

**Loi fédérale sur la formation professionnelle
(LFPr)**

(Renforcement de la formation professionnelle supérieure)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du [Date]¹,

arrête:

I

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle² est modifiée comme suit:

Art. 52, al. 3, let d

³ Elle verse le reste de sa participation:

d. aux personnes ayant suivi des cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs (art. 56a).

Art. 56a Subventions aux personnes ayant suivi des cours préparatoires

¹ La Confédération peut verser des subventions aux personnes ayant suivi des cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs (art. 28).

² Le taux maximum de ces subventions s'élève à 50 % des frais de cours pris en considération.

³ Le Conseil fédéral détermine les conditions du droit aux subventions, le taux des subventions et les frais de cours pris en considération.

⁴ Le SEFRI gère un système d'information afin de contrôler le versement des subventions et d'établir et d'analyser des statistiques.

⁵ Le SEFRI traite les données suivantes dans le système d'information:

- a. les données permettant d'identifier les bénéficiaires des subventions au sens de l'art. 56a, al. 1;
- b. les données permettant d'identifier les personnes ayant réussi des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs au sens de l'art. 28;
- c. le numéro AVS des personnes mentionnées aux let. a. et b. conformément à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³;
- d. les données relatives à la subvention reçue en vertu de l'art. 56a, al. 1;
- e. les données relatives aux cours préparatoires qui ont été suivis;
- f. les données relatives aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs qui ont été réussis.

¹ FF

² RS 412.10

³ RS 831.10

⁶ Le Conseil fédéral définit notamment la liste des données pour le système d'information ainsi que les modes de conservation, d'effacement et d'archivage.

Art. 59 Financement et participation de la Confédération

¹ L'Assemblée fédérale approuve pour chaque période de subventionnement pluriannuelle, par un arrêté simple:

a. le plafond des dépenses accordé pour;

1. les forfaits versés aux cantons en vertu de l'art. 53;
2. les subventions destinées à la tenue des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs ainsi qu'aux filières de formation des écoles supérieures en vertu de l'art. 56,
3. les subventions versées en vertu de l'art. 56a aux personnes ayant suivi des cours préparatoires;

b. le crédit d'engagement des subventions destinées aux projets visés à l'art. 54 et aux prestations particulières d'intérêt public visées à l'art. 55.

² La participation de la Confédération équivaut environ au quart du montant des dépenses affectées par les pouvoirs publics à la formation professionnelle en application de la présente loi. La Confédération attribue un montant correspondant à 10 % au plus de cette participation à des projets et prestations prévus aux art. 54 et 55.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.